

**Delibération du**  
**Pierrefeu-du-Var**  
**Conseil Municipal**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 Décembre 2016

|  |    |
|--|----|
| Nombre de conseillers municipaux en exercice : | 29 |
| Présents :                                     | 19 |
| Pouvoirs :                                     | 4  |
| Absents :                                      | 6  |

L'an deux mille seize, le six décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

***Date de convocation : mercredi 30 novembre 2016***

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Marc BENINTENDI, Monique TOURNIAIRE, Véronique LORIOT, Josette BLANC, Eric CHAMBEIRON, Christian LAVAL, Marc BIGARE, Florent FOURNIER, Cécile SABIO, Sylvie MATTEI, Marie-Anne ESCUDERO, Josette IGLESIAS, Martine MAURO, Gérard MUNOZ, Gérard GHARBI.

**Absent ayant donné procuration** :

- Priscilla BRACCO à Marc BENINTENDI
- Jean Luc ROVERE à Jean Bernard KISTON
- Déborah RYCKELYNCK à Patrick MARTINELLI
- Martine MARCEL à Gérard MUNOZ

**Absents** :

- Christian BACCINO
- Cédric GAL
- Gérard DUREAU
- Séverine BIGOTTE
- Jean Pierre PEREZ
- Lisa CHORDA

**Secrétaire de séance** : A l'unanimité : 23 voix pour (19 + 4 pouvoirs), Monsieur Louis CHESTA est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**Monsieur le maire ouvre la séance à 18h02.**

**Il informe l'assemblée des démissions reçues par courrier des colistiers de la liste de l'opposition « Pierrefeu Avenir ». Les colistiers suivants sur la liste n'ayant pas donné leur lettre de démission sont absents du conseil municipal.**

**Monsieur Louis CHESTA est désigné à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.**

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de rajouter deux points à l'ordre du jour qui sont :**

- demande d'aide d'un Fonds de soutien aux forces de sécurité (F2S) de la Région PACA,
- Approbation de la modification du montant de l'attribution de compensation à verser par la communauté de communes MPM à la commune de Pierrefeu du Var

**L'assemblée n'y voyant aucune objection, Monsieur le Maire commence par le point n°1 inscrit à l'ordre du jour.**

**\*06/12/16-01 : Autorisation donnée à monsieur le Maire pour approuver la participation de la SAGEM au capital de la société commerciale de la Blue Archipel**

La commune de Pierrefeu est actionnaire à hauteur de 0,011 % de la société d'économie mixte Sagem.

Depuis sa création, la Sagem diversifie ses actions, afin d'accroître ses sources de revenus, ce qui bénéficie en second lieu aux actionnaires, dont la commune.

Cette diversification peut s'effectuer par le biais d'opérations en fonds propres et par celui de filiales : par exemple, depuis plus d'une vingtaine d'années, la Sagem a pris une participation dans la Société en Participation du Golf de Valgarde, qui fonctionne toujours actuellement.

D'ailleurs, les réformes législatives, notamment l'obligation pour les Sociétés d'Economie Mixte de présenter désormais une Garantie Financière d'Achèvement dans leurs opérations, conduisent les SEM à intervenir comme des promoteurs privés, c'est-à-dire, via des sociétés dédiées à l'opération, notamment, lorsqu'elles sont en association avec un promoteur (ce qui, par ailleurs, permet de limiter les risques, de multiplier les opérations, ainsi que les rendements des fonds investis).

Ainsi, la Sagem envisage de prendre une participation dans la société Blue Archipel, SARL au capital de 6 000 €, l'autre associé étant le promoteur Azuréen Riviera Promotion.

En vertu de l'article L.1524-5 du CGCT, la prise de participation d'une Société d'Economie Mixte dans le capital d'une Société Commerciale fait l'objet d'un accord de la ou des collectivités de regroupements d'actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, ce qui est le cas de notre Commune.

Il est précisé que, la Société Commerciale dans laquelle la Sagem envisage de prendre une participation entre dans le champ de compétences que la Loi a attribué aux collectivités.

D'autre part, l'objet de cette Société Commerciale présente un intérêt pour les dites collectivités.

De la même façon, cette Société exerce une activité entrant dans le champ de compétences de la Sagem.

Cette prise de participation de la SEM au capital de la Société Commerciale sera donc utile à son développement et lui permettra de réaliser une opération immobilière en limitant les risques.

En l'espèce, cette société pourrait notamment lancer une opération immobilière (environ 160 logements) sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) (opération qui permet d'espérer des retombées économiques pour ses actionnaires, donc la commune) et dont le principe a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Sagem en date du 14 septembre 2016.

La part du capital pris par la SEM sera de 49 % pour un montant de 2 940 €.

Il est relevé qu'il a été mis en place un contrôle d'un niveau supérieur à celui imposé par la Loi, notamment, à travers l'intervention du Commissaire aux Comptes de la Sagem, qui contrôlera la Société dans laquelle la Sagem prendra une participation.

Par ailleurs, une cogérance sera mise en place, la Direction effective de la Société dépendant tant de l'associé que du Directeur Général de la Sagem.

Par cette délibération, le Conseil va autoriser à approuver cette prise de participation et ainsi, son représentant au Conseil d'Administration pourra la voter valablement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 23 voix (19 + 4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à approuver cette prise de participation et ainsi, son représentant au Conseil d'Administration pourra la voter valablement.

**\*06/12/16-02 : Modification du règlement de fonctionnement de la salle municipale « GRAZIANI »**

*Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à modifier le règlement intérieur de la salle GRAZIANI*

Le préambule du règlement intérieur est remplacé par les articles suivants :

**Destination :**

L'attribution de la salle est par principe temporaire et principalement affectée à l'usage de réunions, dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Les associations ne peuvent utiliser les salles municipales pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier d'une salle municipale. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- du fonctionnement des services,
- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement.

**Utilisateurs :**

L'utilisation de la salle est proposée aux services de la Ville, aux associations Pierrefeucaines régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarées et légalement constituées ayant leur siège à Pierrefeu-du-var, aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale.

La capacité maximale de la salle est **de 50 personnes**.

Les services de la Ville demeurent prioritaires.

**Procédure de réservation :**

Les réservations doivent s'effectuer en mairie **au moins 8 jours avant la date souhaitée.**

La demande écrite de réservation doit être réalisée sur le formulaire adéquat disponible (par téléchargement) sur le site de la Commune de Pierrefeu du Var ou directement auprès de la mairie.

Lors de la première demande de l'année civile, l'association doit fournir le récépissé actualisé de la déclaration délivré par la Préfecture, la copie des statuts de l'association et la copie de la police d'assurance civile ou multirisque association en cours de validité.

Toute demande de réservation d'une salle municipale doit mentionner :

- l'intitulé de l'association ou de l'organisme,
- l'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur
- l'objet de l'activité envisagée,
- les dates et horaires d'occupation demandés,
- le nombre de personnes attendues au regard de la capacité de l'équipement sollicité,
- les références de la police d'assurance responsabilité civile ou multirisques association en cours de validité,
- l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement».

L'ensemble des autres paragraphes du règlement intérieur reste inchangé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 23 voix pour (19 + 4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier le règlement intérieur de la salle GRAZIANI tel que décrit ci-dessus.

**\*06/12/16-03 : Informations sur les décisions municipales**

- Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.
- PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

|                       |    |   |
|-----------------------|----|---|
| N°042/16<br>27/09/16  | du | Animation pour le marché de Noël avec le petit train de Pignes                            |
| N° 043/16<br>27/09/16 | du | Spectacle avec l'école du cirque Pitreeries dans le cadre du marché de Noël               |
| N°044/16<br>27/09/16  | du | Animation interactive avec la marmite gourmande dans le cadre du marché de Noël           |
| N°045/16<br>30/09/16  | du | Convention dans le cadre des rythmes scolaires – activité danse                           |
| N° 046/16<br>03/10/16 | du | Convention dans le cadre des rythmes scolaires – activité cours d'allemand                |
| N° 047/16<br>03/10/16 | du | Convention dans le cadre des rythmes scolaires – activité gymnastique                     |
| N° 048/16<br>04/10/16 | du | Devis de location d'un manège enfantin pour la journée des pitchouns                      |
| N° 049/16<br>04/10/16 | du | Contrat de Cession de droit d'exploitation du concert « Contrebassens » ANNULÉ ET REPORTÉ |
| N°050/16<br>10/10/16  | du | Convention dans le cadre des rythmes scolaires – activité Dessin                          |

|                       |    |   |
|-----------------------|----|---|
| N°051/16<br>10/10/16  | du | Animation interactive dans le cadre du marché de Noël avec rencontre autour du jeu  |
| N° 052/16<br>10/10/16 | du | Animation interactive dans le cadre de la journée des pitchouns avec rencontre autour du jeu                              |
| N° 053/16<br>20/10/16 | du | Contrats de télémaintenance maintenance et télésurveillance pour le complexe sportif avec DELTA SECURITY SOLUTIONS        |
| N° 054/16<br>31/10/16 | du | Avenant au contrat de prévoyance collective – maintien de salaire avec la MNT   |
| N° 055/16<br>31/10/16 | du | Convention dans le cadre des rythmes scolaires pour la mise en œuvre d'activités sur le temps municipal – cours d'anglais |
| N° 056/16<br>31/10/16 | du | Contrat de cession de droit de représentation avec le CSP pour la journée des pitchouns                                   |
| N° 057/16<br>31/10/16 | du | Location d'une structure gonflable avec Mme PHILIPOPOULOS pour la journée des pitchouns                                   |
| N° 058/16<br>03/11/16 | du | Animation pour enfants avec l'association FILOBIN ET CIE pour le marché de Noël   |
| N° 059/16<br>21/11/16 | du | Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs des communications électroniques     |

**06/12/16-04 : création de 8 emplois temporaires d'agents recenseurs**

*Monsieur le Maire expose* au Conseil Municipal qu'il convient de créer 8 emplois temporaires d'agents recenseurs à temps complet du 4 janvier 2017 au 18 février 2017, afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de la proximité.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2,

VU la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 15/10/03, portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur (JO 25/08/03)

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 23 voix pour (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**De CREER** 8 emplois temporaires à temps complet d'agents recenseurs du 04/01/17 au 18/02/17 :

- Ces agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- Les agents recrutés seront rémunérés sur la base forfaitaire de 35 heures hebdomadaire, basée sur l'indice minimum de la fonction publique.
- Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**\*06/12/16-05 : Concession pluri annuelle de pâturage avec Monsieur PASQUIER – ATH MAURES**

*Monsieur le Maire expose :*

« Dans le cadre de l'Aménagement Forestier, un projet Sylvo pastoral a été mis en place afin de contribuer à l'entretien des zones d'appui DFCI (pare-feu) et des espaces sensibles aux incendies.

La concession du lot de pâturage sise en forêt communale porte sur une durée de 6 ans du 01/01/17 au 31/12/22.

Il convient, à présent, d'autoriser Monsieur le Maire à passer et à signer un acte de concession pluriannuelle de pâturage avec Monsieur PASQUIER, représentant de l'ATH MAURES, domicilié à 05400 MONTMAUR, qui sera visé par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, pour une superficie de 95 ha, moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 200.00 Euros.

L'effectif du troupeau est constitué de 900 brebis maximum.

Cette concession concerne les cantons :

- De Camp Bourjas
- la Portanière parcelles 7.9.17.18.19.20 partie, 101 »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,  
A l'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure avec Monsieur PASQUIER représentant de l'ATH Maures, domicilié à 05400 MONTMAUR, une concession pluriannuelle de pâturage à compter du 01/01/17 jusqu'au 31/12/22, pour une superficie de 195 ha moyennant une redevance annuelle forfaitaire de deux cents euros, sur les cantons suivants :

- De Camp Bourjas
- la Portanière parcelles 7.9.17.18.19.20 partie, 101

**\*0612/16-06: Concession pluri annuelle de pâturage avec Monsieur RAVEL**

*Monsieur le Maire continue :*

« Dans le cadre de l'Aménagement Forestier, un projet Sylvo pastoral a été mis en place afin de contribuer à l'entretien des zones d'appui DFCI (pare-feu) et des espaces sensibles aux incendies.

La concession du lot de pâturage sise en forêt communale porte sur une durée de 6 ans du 01/01/17 au 31/12/22.

Il convient, à présent, d'autoriser Monsieur le Maire à passer et à signer un acte de concession pluriannuelle de pâturage avec Monsieur Jean Pierre RAVEL, domicilié le plan 04170 MORIEZ, qui sera visé par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, pour une superficie de 195 ha, moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 400.00 Euros.

L'effectif du troupeau est constitué de 2500 brebis maximum.

Cette concession concerne les cantons :

- du Chaumadou,
- du Pourret,
- de la Baisse des comtes,
- du Gageai, la saute,
- du Temple,
- des vignes de Peyrol,
- du Crapaud,
- du Pont de fer. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,  
A l'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure avec Monsieur Jean Pierre RAVEL, domicilié le plan 04170 MORIEZ une concession pluriannuelle de pâturage à compter du 01/01/17 jusqu'au 31/12/22, pour une superficie de 195 ha moyennant une redevance annuelle forfaitaire de quatre cents euros, sur les pistes suivantes :

- du Chaumadou,
- du Pourret,
- de la Baisse des comtes,

- du Gageai, la saute,
- du Temple,
- des vignes de Peyrol,
- du Crapaud,
- du Pont de fer.

**\*06/12/16-07 : Modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour la réalisation du complexe sportif – année 2016**

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;  
 Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;  
 Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;  
 Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;  
 Vu la délibération 07/04/14-08 du 07 avril 2014 autorisant le lancement d'une AP/CP pour la réalisation du complexe sportif;  
 Vu la délibération de modification de l'AP/CP du 02 avril 2015;  
 Vu le vote du budget primitif du 31 mars 2016;

*Monsieur le Maire rappelle* qu'à l'occasion du budget 2014, il avait été voté le financement de l'opération de construction d'un complexe sportif dans le cadre d'une AP/CP.

Considérant que les travaux relatifs à cette opération étaient étalés sur 3 exercices (2014, 2015, 2016);

Compte tenu des contraintes liées au rythme de la réalisation du complexe sportif et des délais liés à la clôture des opérations de travaux (D.G.D.), il est nécessaire de prévoir l'ajout d'une année supplémentaire, de réajuster l'Autorisation de Programme et de réviser les Crédits de Paiements initialement mis en place comme suit :

Modifications adoptées le 31 mars 2016 :

|                 | Total A.P.    | C.P. 2014   | C.P. 2015     | C.P. 2016     |
|-----------------|---------------|-------------|---------------|---------------|
| Dépenses H.T.   | 4 425 757,44€ | 91 187,66€  | 2 593 583,54€ | 1 740 986,24€ |
| Dépenses T.T.C. | 5 310 908,93€ | 109 425,19€ | 3 112 300,25€ | 2 089 183,49€ |

Modifications proposées :

|                 | TOTAL A.P.    | C.P. 2014   | C.P. 2015     | C.P. 2016     | C.P. 2017   |
|-----------------|---------------|-------------|---------------|---------------|-------------|
| Dépenses H.T.   | 4 684 090,77€ | 91 187,66€  | 2 593 583,54€ | 1 740 986,24€ | 258 333,33€ |
| Dépenses T.T.C. | 5 620 908,93€ | 109 425,19€ | 3 112 300,25€ | 2 089 183,49€ | 310 000,00€ |

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'ajout d'une année supplémentaire ainsi que les ajustements d'autorisation de programme et de crédits de paiements ci-dessus

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

## DECIDE

**D'APPROUVER** l'ajout d'une année supplémentaire ainsi que les ajustements d'autorisation de programme et de crédits de paiements ci-dessous.

|                 | TOTAL A.P.    | C.P. 2014   | C.P. 2015     | C.P. 2016     | C.P. 2017   |
|-----------------|---------------|-------------|---------------|---------------|-------------|
| Dépenses H.T.   | 4 684 090,77€ | 91 187,66€  | 2 593 583,54€ | 1 740 986,24€ | 258 333,33€ |
| Dépenses T.T.C. | 5 620 908,93€ | 109 425,19€ | 3 112 300,25€ | 2 089 183,49€ | 310 000,00€ |

### **\*06/12/16-08 : Ouverture de crédits sur le budget de la commune**

*Monsieur le Maire explique :*

Afin de prévoir les crédits nécessaires au versement du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales et à la régularisation des intérêts courus non échus,

Il convient d'effectuer l'ouverture de crédit suivante:

Sur la section de fonctionnement :

|  |               |
|--|---------------|
| Au compte recettes 01 7322 (chap 73) :   | + 44 038.44 € |
| Au compte dépenses 01 73925 (chap 014) : | + 42 145.00 € |
| Au compte dépense 01 66112 (chap 66) :   | + 1 893.44 €  |

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

## DECIDE

**D'EFFECTUER** l'ouverture de crédit suivante sur la section de fonctionnement :

|  |               |
|--|---------------|
| Au compte recettes 01 7322 (chap 73) :   | + 44 038.44 € |
| Au compte dépenses 01 73925 (chap 014) : | + 42 145.00 € |
| Au compte dépense 01 66112 (chap 66) :   | + 1 893.44 €  |

### **\*06/12/16-09 : Virements de crédits sur le budget de l'eau**

*Monsieur le Maire explique :*

Afin de prévoir les crédits nécessaires à l'annulation de diverses factures d'eau suite aux :

- décisions de liquidation judiciaire transmises par la Trésorerie de Cuers,
- à la régularisation des intérêts courus non échus,
- et au versement des salaires du mois de Décembre

Il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

|                                      |              |
|--------------------------------------|--------------|
| Sur la section d'exploitation :      |              |
| Du compte dépenses 6541(chap 65) :   | -3 252.03 €  |
| Au compte dépenses 673 (chap 67) :   | + 1 894.00 € |
| Au compte dépenses 66112(chap 66) :  | + 308.03 €   |
| Au compte dépenses 6410 (chap 012) : | + 750.00 €   |
| Au compte dépenses 6450 (chap 012) : | + 300.00 €   |

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'EFFECTUER** le virement de crédit suivant sur la section d'exploitation :

|                                      |              |
|--------------------------------------|--------------|
| Du compte dépenses 6541(chap 65) :   | - 3 252.03 € |
| Au compte dépenses 673 (chap 67) :   | + 1 894.00 € |
| Au compte dépenses 66112(chap 66) :  | + 308.03 €   |
| Au compte dépenses 6410 (chap 012) : | + 750.00 €   |
| Au compte dépenses 6450 (chap 012) : | + 300.00 €   |

|  |
|--|
| <b>*06/12/16-10 : Virements de crédits sur le budget de l'assainissement</b> |
|--|

*Monsieur le Maire explique :*

Afin de prévoir les crédits nécessaires à l'annulation de diverses factures d'assainissement suite aux décisions de liquidation judiciaire transmises par la Trésorerie de Cuers.

Il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

|                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| Sur la section d'exploitation :    |            |
| Du compte dépenses 6541(chap 65) : | - 841.00 € |
| Au compte dépenses 673 (chap 67) : | + 841.00 € |

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'EFFECTUER** le virement de crédit suivant sur la section d'exploitation :

|                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| Du compte dépenses 6541(chap 65) : | - 841.00 € |
| Au compte dépenses 673 (chap 67) : | + 841.00 € |

|  |
|--|
| <b>*06/12/16-11 : Prise en charge de non valeurs concernant le Budget de l'Eau</b> |
|--|

*Monsieur le Maire expose :*

La Trésorerie de Cuers ayant communiqué une liste de titres de recettes concernant le budget de l'Eau, pour lesquels elle n'a pu procéder au recouvrement, ces impayés ayant fait l'objet de poursuites restées infructueuses. Les titres impayés d'un montant de **1 228.84 euros** (selon détail annexé) doivent faire l'objet d'une admission en non valeurs. Les crédits correspondants sont prévus au compte 6541 du Budget de l'Eau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D' ACCEPTER** de prendre en charge sur le budget de l'eau, les non valeurs résultant de poursuites infructueuses pour un montant de 1 228.84 euros et dont la liste est jointe en annexe.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au compte 6541 du budget primitif 2016 de l'eau.

**\*0612/16-12 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association LEI RIMA**

*Monsieur Marc BENINTENDI prend la parole :*

« Dans le cadre du championnat de France, l'association LEI RIMA prévoit l'organisation de 3 triplètes.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 €, à l'association des boulistes « lei Rima » pour l'exercice 2016. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'ATTRIBUER** à l'association LEI RIMA une subvention exceptionnelle de 500 €, dans le cadre de l'organisation du championnat de France.

**\*06/12/16-13: Attribution d'une subvention de fonctionnement au Conseil Départemental de l'Accès au Droit**

*Monsieur Marc BENINTENDI continue :*

« Dans le cadre des consultations juridiques que propose le tribunal de Grande Instance tout au long de l'année sur notre commune, à raison de 2 fois par mois, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention de fonctionnement de 300 €, au Conseil départemental de l'Accès au Droit pour l'exercice 2016. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 300 € au Conseil Départemental de l'Accès au Droit, dans le cadre de ses interventions sur la commune.

**\*06/12/16-14 : Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature**

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018 concernant les fournitures et services de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable

Le choix des prestataires ayant été publiés par la commission d'appel d'offres du groupement au terme de la consultation mise en œuvre par le syndicat, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents marchés à intervenir. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2017 et 2018 concernant les fournitures et services de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable à conclure dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

**\*06/12/16-15 : Approbation du nouveau règlement du service d'assainissement non collectif**

*Monsieur Louis CHESTA, adjoint au maire, prend la parole en remerciant Monsieur Christophe SERENI pour tout le travail accompli, son investissement dans les formations et son professionnalisme.*

Vu la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2)

Vu la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L.1331-8 et L. 1331-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et suivants et R.2224-19 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5,

**Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,**

**Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,**

**Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,**

**Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,**

**Vu la délibération du conseil municipal n° 05/116 de décembre 2005 décidant la mise en place de l'assainissement non collectif**

Les communes, en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sont tenus d'établir un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'objet du règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système d'assainissement non collectif,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.
- ✓ les montants des redevances des différents types de contrôles
- ✓ les modalités de recouvrement des redevances
- ✓ les dispositions d'application.

Le règlement fera l'objet d'une notification aux usagers du service et sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en Mairie, et sur le site internet de la commune.

Considérant la nécessité de « définir » par un règlement du service les relations entre le SPANC et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun, en adéquation avec les dernières évolutions juridiques et techniques,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'ADOPTER** le règlement du service d'assainissement non collectif.

**\*06/12/16-16 : Redevances d'Assainissement Non Collectif**

*Monsieur CHESTA continue :*

**Vu la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2)**

**Vu la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1331-1-1,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-12-2, L.2224-12-3 et R.2224-19 et suivants,**

**Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5,**

**Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,**

**Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,**

**Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,**

**Vu la délibération du conseil municipal n° 05/116 de décembre 2005 créant le service d'assainissement non collectif,**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'obligation de financer les dépenses du service d'assainissement non collectif par l'institution de diverses redevances, précise les choix retenus pour fixer l'assiette de celles-ci et les différents tarifs applicables, ainsi que les modalités de recouvrement.

Considérant l'obligation d'instituer des redevances d'assainissement non collectif pour financer les dépenses du service (article R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales),

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**DE CREER** les redevances d'assainissement non collectif suivantes :

- 1) Redevances destinées à financer les opérations de contrôle des dispositifs lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système :**

Le service réalise une vérification en deux temps :

- ✓ validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire, dont le contenu est détaillé dans le règlement de service (contrôle de conception initial),

- ✓ contrôle sur site effectué pendant la période des travaux (le service demandant à être informé avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution (contrôle de bonne exécution).  
A NOTER : Lorsque l'installation contrôlée est estimée « non-conforme » à la suite d'un premier contrôle, la commune dispose de la possibilité d'effectuer une contre-visite.

Par ailleurs, en application du règlement de service, tout propriétaire dispose de la possibilité de contester l'avis du SPANC. Une seconde visite de vérification peut-être engagée sur le terrain. Lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, le second contrôle sera à la charge de la collectivité. En cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu lors du nouveau passage, le second contrôle sera soumis à nouvelle redevance.

Conformément à l'article R.2224-19-5 du CGCT. La collectivité fait le choix de mettre un palier distinctif entre les installations classiques et celles qualifiées de « grand dimensionnement », dimensionnées pour assainir la pollution émises par l'équivalent de 20 personnes (20 EH, soit 1,2 kg DBO5, en référence à la distinction technique retenue aujourd'hui par les textes) :

1) Dispositif qualifié de classique (dimensionné pour traiter jusqu'à 20 EH)

Examen préalable de conception :

- montant forfaitaire par opération de contrôle : **50 €**

Vérification de l'exécution des travaux sur site :

- montant forfaitaire par opération de contrôle : **120 €**

Contre-visite (mise en œuvre uniquement si les conclusions du « contrôle de bonne exécution » sont insatisfaisantes) :

- montant forfaitaire par opération de contrôle : **50 €**

Seconde visite non justifiée en cas de contestation :

- montant forfaitaire par opération de contrôle : **50 €**

2) Dispositif « de grand dimensionnement » (dimensionné pour traiter de 1 à 20 EH)

Examen préalable de conception :

- montant forfaitaire par opération de contrôle : **100 €**

Vérification de l'exécution des travaux sur site :

- montant forfaitaire par opération de contrôle : **150 €**

Contre-visite (mise en œuvre uniquement si les conclusions du « contrôle de bonne exécution » sont insatisfaisantes) :

- montant forfaitaire par opération de contrôle : **50 €**

Seconde visite non justifiée en cas de contestation :

- montant forfaitaire par opération de contrôle : **50 €**

**2) Redevances destinées à financer les opérations de contrôle des installations déjà existantes :**

Le service effectue un contrôle sur site des ouvrages visant à vérifier leur bon fonctionnement et l'entretien des installations selon une périodicité déterminée dans le règlement de service.

Une tarification distincte est proposée en application de l'article R.2224-19-5 du CGCT.

Par ailleurs, en application du règlement de service, tout propriétaire dispose de la possibilité de contester l'avis du SPANC. Un second contrôle peut être engagé sur le terrain. Lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, le second contrôle sera à la charge de la collectivité. En cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu lors du nouveau passage, le second contrôle sera soumis à nouvelle redevance.

**1) Dispositif qualifié de classique (dimensionné pour traiter de 1 à 20 EH)**

- Contrôle initial de l'existant :  
montant forfaitaire par opération de contrôle : **120 €**
- Contrôle périodique de l'existant :  
montant forfaitaire par opération de contrôle : **80 €**
- Seconde visite non justifiée en cas de contestation :  
montant forfaitaire par opération de contrôle : **50 €**

**2) Dispositif « de grand dimensionnement » (dimensionné pour traiter plus de 20 EH)**

- Contrôle de l'existant :  
montant forfaitaire par opération de contrôle : **150 €**
- Contrôle périodique de l'existant :  
montant forfaitaire par opération de contrôle : **100 €**
- Seconde visite non justifiée en cas de contestation :  
montant forfaitaire par opération de contrôle : **50 €**

**3) Redevances spécifiques destinées à financer les opérations de contrôle réalisé dans le cadre de vente d'immeuble :**

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport du SPANC doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, fourni par un vendeur

et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle spécifique est alors obligatoire, à la charge du vendeur. De même, si l'installation n'a jamais été contrôlée.

En complément, à la demande expresse du propriétaire d'un immeuble desservi par un assainissement non collectif sur lequel un contrôle a déjà été réalisé il y a moins de 3 ans, mais qui souhaite la réactualisation du diagnostic dans le cadre d'une future vente, une nouvelle visite sur site sera également effectué. Ce nouveau contrôle sera à la charge du vendeur.

Les montants des redevances apparaissent distincts en fonction de la nature et conformément à l'article 2224-19-5, une tarification distincte est proposée.

1) Dispositif qualifié de classique (dimensionné pour traiter de 1 à 20 EH)

Contrôle spécifique de l'existant dans le cadre d'une vente :

- montant forfaitaire par opération de contrôle : **120 €**

2) Dispositif « de grand dimensionnement » (dimensionné pour traiter plus de 20 EH)

Contrôle spécifique de l'existant dans le cadre d'une vente :

- montant forfaitaire par opération de contrôle : **150 €**

**DE FIXER** les tarifs du service du SPANC tel qu'indiqué dans la délibération.

**DE FAIRE ASSURER** le recouvrement de cette redevance par le service d'assainissement non collectif.

**DE DIRE** que les délibérations tarifaires antérieures sont abrogées.

**DE DONNER** au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

**\*06/12/16-17 : Délibération autorisant Monsieur le Maire à acquérir à l'amiable des biens à titre gracieux ou à l'euro symbolique**

*Madame Monique TOURNIAIRE, adjointe au maire, prend la parole :*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1, L. 3112-1 et L. 3112-2,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa gestion foncière, et suite aux évolutions continues de notre territoire communal en matière d'urbanisation ainsi qu'aux différents travaux d'aménagement de voirie, de réseaux divers, réalisés par la commune afin de répondre aux besoins des administrés, il semble opportun d'engager des procédures d'acquisition à l'amiable de biens à titre gratuit ou à l'euro symbolique.

CONSIDERANT que ces acquisitions amiables à titre gracieux ou à l'euro symbolique pourront comporter un engagement de la commune de réaliser certains travaux de compensation en dédommagement du transfert de propriété entre celle-ci et le propriétaire,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires (relevés et plans de géomètres, actes authentiques,.....) pour l'établissement de ces documents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 + 4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les procédures d'acquisition à l'amiable de biens à titre gratuit ou à l'euro symbolique, et à signer tous les documents et actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**\*06/12/16-18 : Délibération autorisant Monsieur le Maire à acquérir à l'amiable et à titre gracieux une propriété cadastrée E5895 d'une contenance de 64 m<sup>2</sup> située « Place Jean Jaurès » et appartenant aux Hoirs GHIBO/ZAMICHIEI et à constituer une servitude de passage grevant la propriété E 5895 au profit e la propriété E5894.**

*Madame Monique TOURNIAIRE, continue :*

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

CONSIDERANT qu'en date du 16 septembre 2015, Monsieur Louis GHIBO et Consorts ont convenu avec la commune de Pierrefeu du Var de procéder à la division de leur propriété cadastrée E 1366 afin de rétrocéder gracieusement à la commune, une partie de leur propriété comportant des escaliers ouvert à la circulation publique et reliant le vieux village avec le parking Jean Jaurès.

CONSIDERANT que cette rétrocession à titre gracieux est consentie en échange de la réfection du mur nord et du portillon existant de cette même parcelle, ainsi que l'obtention d'un droit de passage et d'accès à la place Jean Jaurès perpétuel au bénéfice de ladite parcelle restante.

CONSIDERANT que les démarches administratives liées à ce transfert de propriété ont été engagées par la commune.

CONSIDERANT qu'en date du 05 octobre 2016, un plan de division a établi par le cabinet OPSIA MEDITERRANEE, dont le document d'arpentage n°1815X a été enregistré en date du 04 octobre 2016 et a été signé par les propriétaires en date du 24 septembre 2016, comme suivant :

| TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES |        |                              |                   |                        |        |                                      |                    |
|---------------------------------------|--------|------------------------------|-------------------|------------------------|--------|--------------------------------------|--------------------|
| SITUATION CADASTRALE INITIALE         |        |                              |                   | SITUATION MODIFICATIVE |        |                                      |                    |
| Section                               | Numéro | Propriétaire                 | Contenance        | Section                | Numéro | Propriétaires                        | Superficie         |
| E                                     | 1366   | HOIRS<br>GHIBO/ZAMI<br>CHIEI | 525m <sup>2</sup> | E                      | 5894   | HOIRS<br>GHIBO/<br>ZAMICHIEI         | 466 m <sup>2</sup> |
|                                       |        |                              |                   | E                      | 5895   | COMMUNE<br>DE<br>PIERREFEU<br>DU VAR | 64m <sup>2</sup>   |
|                                       |        |                              |                   |                        |        |                                      | 530 m <sup>2</sup> |

Erreur cadastre : +5m<sup>2</sup>

CONSIDERANT qu'à ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme administrative ou notariée afin que soit opéré le transfert de la propriété cadastrée E 5895 d'une contenance de 64 m<sup>2</sup> au profit de la commune, ainsi que l'établissement des éventuelles servitudes de passage grevant la parcelle E 5895 au profit de la parcelle E 5894, requises dans les négociations avec le propriétaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 + 4 pouvoirs)**

**DECIDE**

- ⚡ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire procéder au transfert de la propriété cadastrée E 5895 d'une contenance de 64 m<sup>2</sup> au profit de la commune, ainsi que l'établissement des éventuelles servitudes de passage grevant la parcelle E 5895 au profit de la parcelle E 5894, requises dans les négociations avec le propriétaire,
- ⚡ **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique en la forme notarié ou administrative à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**\*06/12/16 -19 : Délibération portant lancement d'une procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var pour la réalisation d'une usine de tri et de valorisation des déchets ainsi que l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (I.S.D.N.D) de Roumagayrol.**

*Madame Monique TOURNIAIRE continue :*

**VU** la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L126-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-6 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-14 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L300-6 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R123-23-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n02012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er Janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures

**VU** le Décret n° 2013-142 du 14 Février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance précitée;

**VU** le Plan local d'urbanisme de la Commune de PIERREFEU DU VAR approuvé en date du 04 octobre 2007 par délibération du Conseil Municipal,

**VU** la Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 05 février 2009 par délibération n°05/02/09-13 du Conseil Municipal,

**VU** la Révision Simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 07 avril 2011 par délibération n°07/04/11-05 du Conseil Municipal,

**VU** la Révision Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 10 octobre 2013 par délibération n°10/10/13-14 du Conseil Municipal,

**VU** la Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 06 février 2014 par délibération n°06/02/14-11 du Conseil Municipal,

**VU** la Modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 26 juin 2014 par délibération n°26/06/14-10 du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'une usine de tri et de valorisation des déchets ainsi que l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (I.S.D.N.D) de Roumagayrol, nécessite le lancement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU,

**CONSIDERANT** que ce projet est indissociable de la question de la desserte routière du site. Par conséquent, le développement du site de Roumagayrol devra être lié à la réalisation du contournement routier nord de la commune de Pierrefeu du Var

La société AZUR VALORISATION, filiale du Groupe PIZZORNO Environnement, exploite, sur la commune de Pierrefeu du Var (83), l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de Roumagayrol, intégrant, conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation du 1<sup>er</sup> décembre 2014 :

- Une plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux,
- Une plate-forme de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (IME),
- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Cet Arrêté préfectoral autorise notamment l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 30 novembre 2019, avec une capacité de stockage maximale de 125.000 tonnes par an. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le vide de fouille résiduel était de 325 886 tonnes.

La capacité de stockage maximale autorisée devrait être atteinte avant

l'échéance, à savoir Novembre 2018.

La société AZUR VALORISATION doit donc déposer à la fin de l'année 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un projet de continuité de l'activité de l'ICPE de Roumagayrol. Ce projet d'Ecopôle répond à l'ensemble des objectifs de la loi de transition énergétique, avec :

- ✚ à l'horizon 2020 : une Unité de Traitement et Valorisation (UTV) de Déchets d'Activités Economiques (DAE),
- ✚ à partir de 2025 : l'ajout d'une Unité de Traitement et Valorisation (UTV) d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr),
- ✚ à l'horizon 2025 (ou en fonction du développement de la collecte sélective de biodéchets par les collectivités) : une Unité de Tri Valorisation des biodéchets,
- ✚ le maintien de l'activité existante de traitement et valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,
- ✚ un site 6 de stockage de déchets non dangereux, en complément indispensable de ces activités.

De ce fait, le projet envisagé concerne la réalisation d'une usine de tri et de valorisation des déchets, le maintien des installations de Maturation et d'Elaboration (IME) des mâchefers, l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND): site 6, incluant deux nouveaux bassins, un bassin de récupération des eaux de ruissellement et un bassin de récupération et de stockage des lixiviats, Lieu-dit « Roumagayrol » - Commune de Pierrefeu-du-Var (83).

L'Unité de Tri et de Valorisation (UTV) répondra ainsi aux objectifs de valorisation matière et énergétique, et de réduction des quantités enfouies en ISDND.

De plus, il est à noter que l'intérêt général de ce projet s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux nationaux et départementaux de réduction des quantités de déchets orientés vers les ISDND. Le projet de création et l'exploitation d'une Unité de Tri et Valorisation (UTV) permet une continuité de l'activité de l'ICPE de Roumagayrol, dans le cadre de la Loi de Transition Energétique. Cette dernière fixe les objectifs suivants :

- ✚ Réduire les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage de déchets de 30 % en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025,
- ✚ Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique. A cet effet, il renforce le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025. La collectivité territoriale définit les solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des bio-déchets et un rythme de déploiement adapté à son territoire,
- ✚ Assurer la valorisation énergétique des produits qui ne peuvent

être recyclés et notamment la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération (CSR).

Ce projet qui renforce un site stratégique existant pour la gestion de déchets du département du Var répond, par ailleurs également pleinement, aux objectifs d'intérêt général développés dans le projet de Plan Départemental, à savoir, la création d'unités de valorisation multi-filières et le confortement des capacités d'enfouissement du département en privilégiant les ISDND existantes il est par ailleurs, un secours pour les périodes d'inactivité (pannes, maintenances,...) du seul incinérateur de déchet du département situé à Toulon.

Eu égard aux points développés ci-dessous, il apparaît que ce projet nécessite d'étendre l'emprise actuelle de l'ICPE, qui nécessitera un changement de zonage du PLU de la nouvelle emprise impactée, mais également la suppression d'Espaces Boisés Classés.

L'emprise de la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une superficie de 38,7 hectares environ et concerne les parcelles cadastrées E40 et E5185 situées « Route de Collobrières » à Pierrefeu-du-Var.

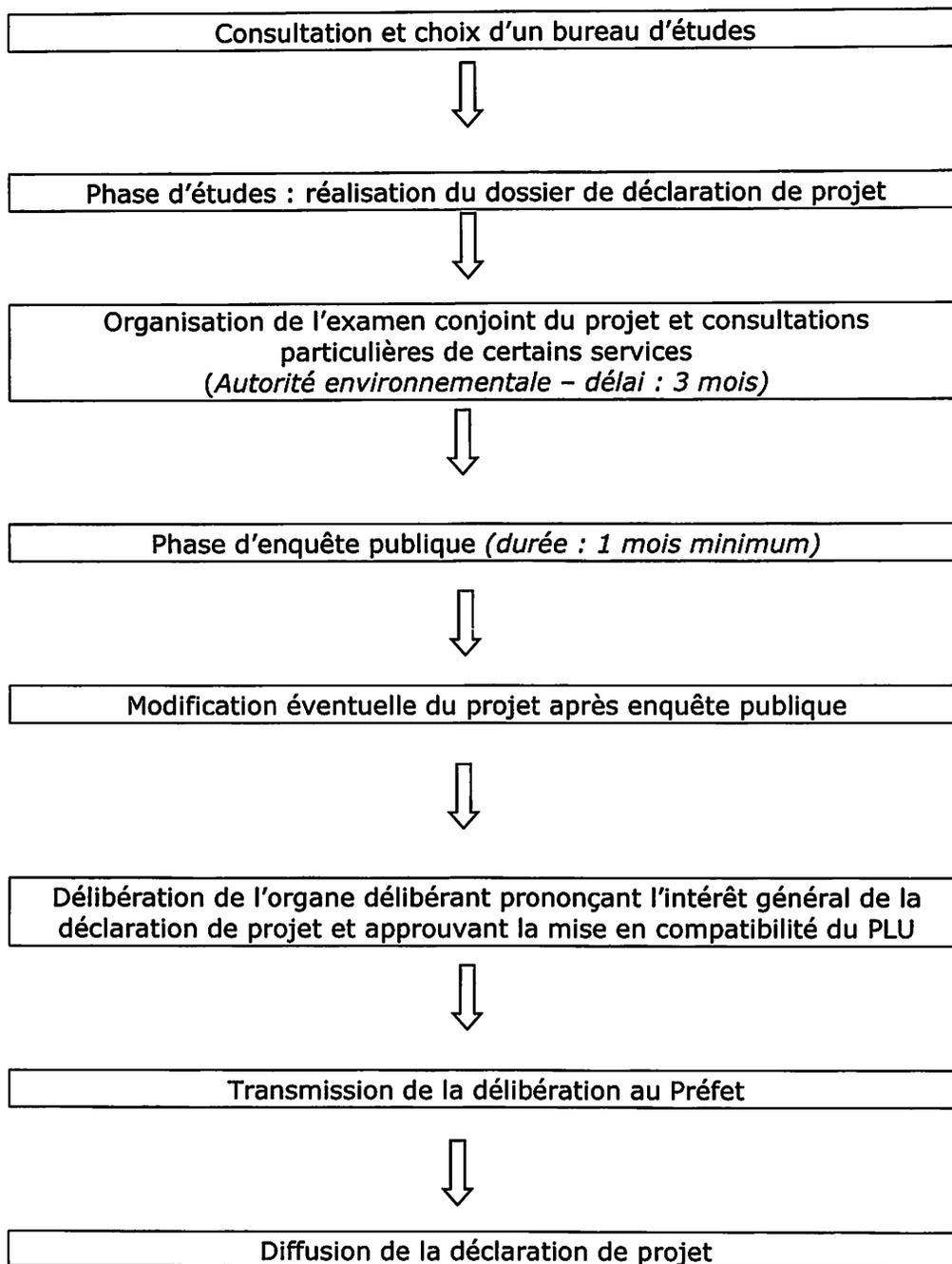
La surface des superficies complémentaires (par rapport à la surface actuelle), nécessaires au projet d'Ecopôle est de 12 000 m<sup>2</sup> pour la parcelle cadastrée E40, et de 160 000 m<sup>2</sup> pour la parcelle cadastrée E5185.

Le projet implique de modifier le zonage des nouvelles emprises nécessaires afin de les rendre compatibles avec les activités projetées, et procéder au déclassement d'Espaces Boisés Classés (EBC), comme suivant :

- ✚ Les parcelles cadastrées E40 et E5181, actuellement classées en zone 1N et comportant des Espaces Boisés Classés, doivent être classées en zone « 2N » du PLU et les Espaces Boisés Classés doivent être supprimés afin de prendre en compte les activités futures (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, Unité de Traitement et Valorisation de DAE/encombrants, d'OMR, de biodéchets, production et préparation de CSR, traitement d'effluents d'autres ICPE, locaux et installations connexes) envisagées dans le projet.
- ✚ Augmenter la surface de l'emprise ICPE (et déclasser les zones EBC) sur la parcelle cadastrée E40, de 11 808 m<sup>2</sup> pour obtenir un total de 84 128 m<sup>2</sup>,
- ✚ Augmenter la surface de l'emprise ICPE (et déclasser les zones EBC) sur la parcelle cadastrée E5185, de 158 080 m<sup>2</sup> pour obtenir un total de 303 000 m<sup>2</sup>.

**C'est à ce titre, afin d'assurer la compatibilité des emprises nécessaires au projet avec les réglementations applicables au titre de l'Environnement et de l'Urbanisme, qu'il convient de procéder à une Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var.**

**La procédure applicable en la matière est la suivante :**



**Contenu du dossier de déclaration de projet :**

Le dossier de déclaration de projet mentionnera l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête à l'enquête publique, sans que l'autorité compétente ait sur ce point un quelconque pouvoir d'appréciation.

La déclaration de projet précisera les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (présentation du document dans son état actuel et futur, ...) et fournira toutes pièces utiles à la compréhension du dossier (plan de situation, des travaux, caractéristiques principales des aménagements et constructions envisagés,.....).

Une notice précisant si le dossier est susceptible ou pas d'avoir des incidences sur l'environnement et notamment sur un site Natura 2000. Si

réunion d'examen conjoint (ce délai leur permettra d'étudier les pièces du dossier).

L'examen conjoint s'effectue conformément aux dispositions de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet sera prise après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint avec :

- ✚ le préfet et les services de l'État,
- ✚ les présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- ✚ les présidents des chambres consulaires (chambre des métiers, de commerce et
- ✚ d'industrie, d'agriculture),
- ✚ le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT,
- ✚ les communes voisines,
- ✚ les syndicats divers.

**Il est également à noter que ce projet est indissociable de la question de la desserte routière du site. Par conséquent, le développement du site de Roumagayrol devra être lié à la réalisation du contournement routier nord de la commune de Pierrefeu-du-var, contournement indispensable à l'effacement du flux routier traversant le centre de la commune et généré par cette activité de tri de valorisation et de stockage.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

#### **DECIDE**

- ✚ **DE PRESCRIRE** le lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- ✚ **DE CHARGER** le cabinet d'urbanisme qui sera retenu dans le cadre d'un marché public, de réaliser les études nécessaires au montage du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, et d'en organiser la concertation,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et concernant la procédure susvisée,
- ✚ **DE SOLLICITER** de l'État, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU engagée,
- ✚ **INFORME** que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à cette procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
- ✚ **INFORME** que la présente délibération sera transmise au préfet du département du Var et notifiée :
  - aux personnes publiques associées

- ✚ **INFORME** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai de 1 mois et qu'elle sera en outre publiée au *Recueil des actes administratifs* de la commune.
- ✚ **INFORME** que la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

*Monsieur le Maire termine par les deux points rajoutés à l'ordre jour.*

**\*06/12/16-20 : Fonds de soutien aux forces de sécurité (F2S) de la Région PACA – demande d'aide**

Vu le Code Général des Collectivités Locales,  
Vu Le courrier du Président de Région du 23 novembre 2016,

Monsieur le Maire expose,

Par courrier du Président de la Région PACA, les communes sont informées qu'elles peuvent présenter avant le 30 janvier 2017 un dossier d'appel à projet «vidéo-protection» permettant d'obtenir une aide du plan régional de sécurité intérieure de 30 % du montant du projet. Ce montant d'aide est ramené à 20 % pour les communes qui bénéficient de l'aide de l'Etat.

Le plafond de la subvention de la Région est fixé à 150 000 €.

Il est proposé de présenter notre dossier de renforcement de vidéo-protection tranche 1 (deuxième phase) et tranche 2 qui avait fait l'objet des délibérations N°8 du 28/01/16 et N°14 du 29/09/2016.

Il est rappelé que comme notre commune bénéficie du fonds interministériel de prévention de la délinquance elle sollicitera une aide de 20%.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**DE SOLLICITER** une aide du fonds de soutien aux forces de sécurité (F2S) au titre de l'appel à projet « Vidéo-protection » pour le projet communal de renforcement de la vidéo-protection,

**D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**\*06/12/16-21 : Approbation de la modification du montant de l'attribution de compensation à verser par la communauté de communes MPM a la commune de Pierrefeu du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 1609 V 1° nonies C du code général des impôts qui définit les modalités d'évaluation et de versement de l'attribution de compensation,  
Vu les transferts de compétences intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Vu le procès-verbal de réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue en Mairie de La Londe les Maures le 25 novembre 2016,

La Communauté de Communes MPM a approuvé lors du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016 les modifications des montants des attributions de compensation de l'ensemble des communes membres. Cette modification avait préalablement été autorisée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges du 25 novembre 2016.

Cette modification permet de tenir compte des transferts de compétences approuvés par délibération de la communauté de communes le 15 octobre 2015 et ayant fait l'objet d'une modification des statuts par arrêté du Préfet du Var le 24 décembre 2015.

La commune de Pierrefeu-du-var avait approuvé les nouveaux transferts par délibération du conseil municipal du 12 novembre 2015.

Ainsi la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement – DFCI » implique pour la commune de transférer des couts nouveaux vers l'intercommunalité.

Par ailleurs, la communauté de communes a également pris la compétence « études pour l'élaboration d'un programme d'actions de prévention contre les inondations », des charges ont également été transférées.

Toutefois, il faut également tenir compte du fait que la collecte des encombrants et des déchets verts, aujourd'hui effectuée par une entreprise, était réalisée par la régie municipale et que son coût faisait l'objet d'un remboursement par MPM. Cette charge disparaît.

Le nouveau calcul des charges transférées est fixé à 45.566,39€, soit au global 1.409,39€ de plus qu'auparavant.

L'attribution de compensation fixée à 2.228.433€ passera donc à 2.227.023,61€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 23 voix pour : (19 +4 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** la modification de l'attribution de compensation versée à la commune conformément à l'avis de la CLECT et de fixer cette dernière à 2.227.023,61€.

**D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-----  
Aucune question diverse n'étant posée, Monsieur le Maire termine en répondant au tract du Front National qui a circulé dans Pierrefeu, suite à l'accueil de migrants sur la commune, en dénonçant des propos diffamatoires.

**Monsieur le Maire :** « je tiens à réagir au contenu du tract du Front National distribué et dont il fait état dans l'article du Var matin du 30 novembre.

*Les administrés ont pu lire dans ce tract intitulé « ils nous mentent ! » que le maire de votre commune n'aurait pas un comportement « digne d'un élu de la République ».*

Je tiens à indiquer que contrairement à ce qui est écrit dans le tract du F.N :

1. Un arrêté préfectoral existe bien puisqu'il a été signé par le préfet du Var le 19 octobre et publié le lendemain. Ce dernier impose par voie de « réquisition » l'hébergement de 30 migrants. Ce document est public, librement consultable par tous sur le site internet de la préfecture. Je m'étonne que le F.N n'ait pas vérifié la réalité des informations qu'il diffuse dans sa publication.

2. Le tract indique que « la durée de leur séjour sera prolongée puisque ... ». Là encore, l'arrêté du préfet indique un délai butoir fixé au 31 août.

3. Sur la question de la scolarisation des enfants des migrants, la question avait été posée au préfet et au sous-préfet chargé de mission, il nous avait été répondu que l'instruction serait dispensée à l'intérieur du CAO. Contrairement aux informations qui nous avaient été données, les directives de l'Education Nationale imposent la scolarisation des enfants dans les écoles, collèges et lycées.

*Il appartient à un élu de la République de respecter les Lois.*

Enfin le F.N indique que j'ai opposé de « faux prétextes » à mes refus de mettre à disposition une salle municipale pour la tenue d'une réunion ayant pour ambition de « révéler la vérité ».

Le Tribunal Administratif de Toulon a eu l'occasion de se prononcer le 27 octobre dernier en rejetant la demande du F.N tendant à faire annuler ma décision sur ce sujet.

*Je tenais à rétablir la vérité. »*

La séance est levée à 18h42.

Le Maire,



**P.MARTINELLI**

Le secrétaire de séance,



**Louis CHESTA**